



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif à la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Vinzier (Haute-Savoie)**

Avis n° 2016-ARA-AUPP-00325

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 16 mai 2017, a donné délégation à son président, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à la révision du plan local de l'urbanisme de la commune de Vinzier (Haute-Savoie).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la commune de Vinzier, le dossier ayant été reçu complet le 13 juillet 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée et a produit un avis le 21 juillet 2017.

La direction départementale des territoires de Haute-Savoie a également été consultée et a produit une contribution le 4 octobre 2017.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Synthèse de l'Avis

La commune de Vinzier est située au Nord-Est du département de la Haute-Savoie, à cheval sur le plateau Gavot et les gorges de la Dranse. Elle appartient à la communauté de communes du Pays du d'Evian-Vallée d'Abondance. Une grande partie de son territoire est concernée par l'impluvium des eaux d'Evian, inscrit en tant que zone humide d'importance internationale au titre de la convention de RAMSAR.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux concernant ce territoire et le projet de plan local d'urbanisme (PLU) sont :

- Gérer de manière économe l'espace en limitant la consommation d'espaces agricoles et naturels et lutter contre l'étalement urbain ;
- Préserver les espaces naturels, notamment les nombreuses zones humides qui y sont recensées, et les continuités écologiques.

Le rapport de présentation est composé de trois parties qui représentent un ensemble de documents dans lequel on retrouve l'essentiel des informations attendues. Quelques manques sont tout de même à relever et sont précisés dans l'avis détaillé qui suit, en particulier en ce qui concerne les continuités écologiques locales et la justification des choix.

Le projet de PLU traduit une volonté de prise en compte des enjeux environnementaux sur le territoire. Toutefois, la consommation d'espace prévue par le projet apparaît sur-dimensionnée par rapport aux besoins réels et par rapport à ce que préconise le SCoT. L'Autorité environnementale recommande d'engager une réflexion visant à ajuster la consommation de l'espace du projet de PLU au regard tant du SCoT que des ambitions affichées dans le PADD et des objectifs nationaux de modération de la consommation d'espace.

En ce qui concerne la préservation des enjeux relatifs aux milieux naturels (hormis les continuités écologiques locales qui restent à préciser), notamment la préservation des zones Natura 2000 et des zones humides en général, le projet de PLU apparaît de bon niveau.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale sont présentées dans l'avis détaillé qui suit.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation et enjeux environnementaux.....	5
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	7
2.1. Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	7
2.2. État initial de l'environnement et perspectives de son évolution.....	8
2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables.....	9
2.4. Analyse des incidences notables probables sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives.....	9
2.5. Dispositif de suivi.....	10
2.6. Résumé non technique.....	11
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....	11
3.1. Assurer la gestion économe de l'espace et lutter contre l'étalement urbain.....	11
3.2. Préserver les zones humides et les continuités écologiques.....	12

1. Contexte, présentation et enjeux environnementaux

La commune de Vinzier compte environ 750¹ habitants. Elle est située au Nord-Est du département de la Haute-Savoie, à cheval sur le plateau de Gavot et les gorges de la Dranse. Elle fait partie de la communauté de communes du Pays du d'Évian-Vallée d'Abondance (CCPEVA) où un programme local de l'habitat (PLH)² a été élaboré. La commune est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Chablais, approuvé en 2012.

La commune de Vinzier, soumise à la Loi Montagne sur la totalité de son territoire, se trouve en altitude par rapport aux villes majeures³ et éloignée des rives du lac Léman, à l'écart des axes de communication principaux qui passent principalement dans les vallées dont celle de la Dranse qui constitue une barrière naturelle majeure.

D'une superficie de 651 hectares (ha), la commune s'étage entre 536 m au Sud et 920 m au Nord. Elle se présente sous la forme d'un plateau avec une rupture au niveau des gorges de la Dranse. Les habitations et les activités agricoles se partagent les terres les moins pentues tandis que les boisements se trouvent en pentes abruptes.



Illustration 1: Source : page 8 du rapport de présentation (partie II)

1 Source INSEE 2014

2 Le périmètre du PLH couvre uniquement le territoire de l'ex-communauté de communes du Pays d'Évian

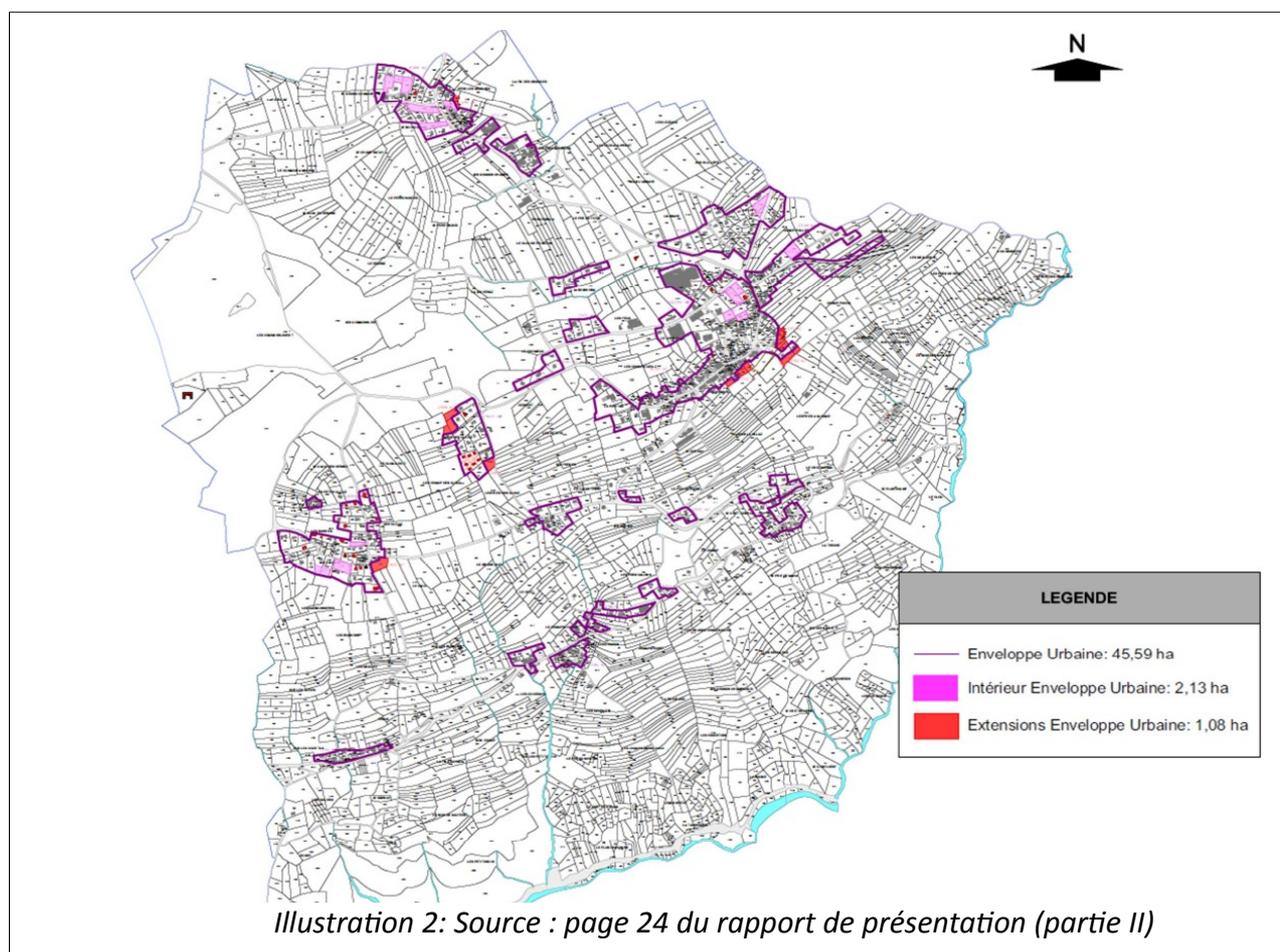
3 Villes majeures : Évian-les-Bains, Thonon-les-Bains

La révision du plan local d'urbanisme initialement approuvé en mars 2011 a été arrêtée par une délibération de la commune de Vinzier en date du 31 mai 2017. L'objectif annoncé est d'intégrer les dispositions législatives nouvelles et d'adopter un nouveau projet de territoire visant notamment à :

- poursuivre le développement du chef-lieu en maîtrisant l'urbanisation dans les secteurs diffus tout en conservant la forte dominante agricole du territoire et en protégeant le patrimoine culturel (bâti et paysage) et naturel ;
- promouvoir la mixité commerces/habitat dans le prolongement du chef-lieu et son entrée Nord-Est, et faciliter la réhabilitation de constructions existantes dans le centre à vocation de logements collectifs ainsi que la réalisation de logements sociaux dans et à proximité du chef-lieu.

Sur les 5 dernières années, la tendance d'évolution de la population est à la baisse (-0,7 % par an entre 2011 et 2014). L'un des enjeux démographiques affichés par la commune est de pérenniser sa vocation de pôle de proximité par le renforcement de l'attractivité du chef-lieu, pour maintenir la vie de village⁴.

L'enveloppe urbaine de la commune, d'une surface évaluée à 45,59 ha⁵, est répartie en plusieurs secteurs : le village et plusieurs hameaux :



Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux concernant ce territoire et le projet de PLU sont :

4 cf. p. 14 de la partie II du rapport de présentation (RP2)

5 cf. RP2, p. 23

- Gérer de manière économe l'espace en limitant la consommation d'espaces agricoles et naturels et lutter contre l'étalement urbain ;
- Préserver les espaces naturels, notamment les nombreuses zones humides qui y sont recensées, et les continuités écologiques.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

Le rapport de présentation doit comprendre les éléments prévus par les textes législatifs et réglementaires⁶, notamment ceux rendant compte de la démarche d'évaluation environnementale⁷.

Dans le cas présent, il est composé de trois parties qui représentent un ensemble de documents plutôt bien construit, dans lequel on retrouve toutes les informations attendues. Dans le présent avis, les parties I, II et III du rapport de présentation seront désignées respectivement par « RP1 », « RP2 » et « RP3 ».

Quelques manques sont tout de même à relever et sont notamment détaillés ci-dessous.

2.1. Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation doit décrire l'articulation du projet de PLU avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte⁸. Il s'agit notamment, dans le cas présent :

- du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;
- du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) Rhône-Alpes qui a été approuvé le 24 avril 2014 ;
- du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté par délibération du Conseil régional du 19 juin 2014 et arrêté préfectoral du 16/07/2014 ;
- du programme local de l'habitat (PLH) de l'ex-communauté de communes du Pays d'Evian, approuvé le 28/09/2015 pour la période 2015-2021 ;
- du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Chablais qui a été approuvé le 23/02/2012 et mis en révision le 05/11/2015.

Habituellement, le SCoT étant un document de rang supérieur par rapport au PLU, il constitue un document d'urbanisme « intégrateur », c'est-à-dire qu'il rend compatible de fait, le PLU avec tous les autres documents de planification avec lesquels le SCoT doit lui-même être compatible ou prendre en compte. C'est le cas, pour le SDAGE, le SRCAE et le SRCE. Néanmoins, ces derniers ayant été élaborés après l'approbation du SCoT de Chablais, c'est donc très justement que le rapport d'évaluation environnementale analyse avec précision leur relation avec le projet de PLU de la commune de Vinzier.

En revanche, en application de l'article L131-4 du code de l'urbanisme, le PLU doit également être

6 Articles L151-4 et R151-1 à R151-4 du code de l'urbanisme.

7 cf. art. L104-4 et R151-3 du code de l'urbanisme.

8 Cf. 1° de l'art. R151-3 du code de l'urbanisme.

compatible avec le PLH. Aussi, l'étude de l'articulation du présent projet de PLU avec le PLH mériterait de figurer dans le rapport afin de s'assurer de sa compatibilité ce dernier.

Plus dans le détail, l'analyse de la compatibilité du PLU avec le SCoT du Chablais est traitée à la fois dans le RP2 (p. 217-219) et le RP3 (p. 9-14). Pour faciliter la lecture et la compréhension du public, cette séquence aurait mérité d'être regroupée dans un même document ou faire l'objet d'une note de bas de page de renvoi vers chacun des deux documents.

2.2. État initial de l'environnement et perspectives de son évolution

Les éléments attendus dans l'état initial de l'environnement sont présentés dans la partie I du rapport de présentation (RP1). Dans la présentation de l'état initial, sont notamment inventoriés et quelques fois cartographiés sur le territoire communal :

- les eaux souterraines et superficielles ;
- les zones humides, qui appartiennent majoritairement à la zone humide RAMSAR⁹ « Impluvium d'Évian » ;
- le site Natura 2000 du plateau Gavot et les espèces et habitats présents ;
- les arrêtés de protection de biotope ;
- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et 2 ;
- les 4 bassins versant de tourbière ;
- les continuités écologiques et le patrimoine écologique identifié dans le SRCE ;
- les différents habitats et milieux naturels ;
- la faune et la flore remarquables ;
- la qualité de l'air et le bruit ;
- les risques naturels et technologiques ;
- les sites et sols pollués ;
- les déplacements ;
- les réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;
- la gestion des déchets.

Une synthèse des constats et enjeux est présentée après chaque ensemble thématique¹⁰ ; une synthèse générale rappelle ensuite clairement tous les enjeux identifiés (p. 116).

Un zoom spécifique sur les milieux naturels et la délimitation des zones humides est réalisé¹¹ sur les parcelles susceptibles d'être retenues à l'urbanisation avec mise en œuvre d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP), ce qui est très appréciable.

Par contre, les continuités écologiques locales, à l'échelle de la commune, ne sont pas identifiées. Seules sont présentées les continuités de niveau régional identifiées par le SRCE, ainsi que les éléments figurant à son échelle dans le SCoT (antérieur au SRCE). Vu la richesse écologique du territoire communal, **l'Autorité environnementale recommande d'identifier et cartographier les continuités écologiques locales.**

9 La convention RAMSAR est un traité international adopté le 2 février 1971 visant à conserver et gérer « l'utilisation rationnelle des zones humides par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale, en tant que contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier » .

10 Cadre physique : p. 36 ; « Sensibilités environnementales » : p. 80 ; Risques et nuisances : p. 95 ; Réseaux : p. 115

11 cf. RP1, « II.4.6 Caractérisation des milieux » p. 68-73 et « II.4.7 Délimitation des zones humides » p. 74-79. NN : l'intitulé de ces sous-chapitres ne permet pas de bien identifier leur contenu, qui est en réalité un zoom sur des parcelles spécifiques, et mériterait d'être plus explicite.

Mise à part la question des continuités locales, cet état initial de l'environnement apparaît complet, bien illustré et proportionné aux enjeux de la commune. Il reste toutefois perfectible sur quelques points, notamment :

- dans le document transmis à l'Autorité environnementale, il manque toutes les cartes des pages 8 et 9, 21, 39, 44, 45, 51, 55, 57, 59, 63, 65, 66, 67, 101 du RP1. Pour la bonne information du public, il importe de corriger ce point ;
- bien que ce sujet soit traité dans le RP2, un point spécifique relatif au paysage gagnerait à être ajouté dans la partie relative à l'état initial de l'environnement du RP1, au regard des ambitions de préservation de la commune en la matière, ou du moins faire l'objet d'un renvoi vers le RP2¹² ;
- une hiérarchisation des enjeux serait appréciable.

2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables

Les chapitres 5 à 10 du RP2 présentent les choix retenus dans le PLU et les raisons qui ont conduit à la réalisation du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et des règlements graphique et écrit.

Cependant, les choix opérés ne sont que peu, voire pas, expliqués au regard des objectifs de protection de l'environnement, notamment l'objectif national de limitation de consommation de l'espace. Les différentes options raisonnablement possibles ne sont pas présentées, notamment en ce qui concerne l'urbanisation des différents secteurs. Pourtant, certains éléments du rapport de présentation laissent penser que différentes options ont bien été examinées dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale¹³.

L'Autorité environnementale rappelle qu'au titre de l'évaluation environnementale le rapport de présentation doit expliquer les choix « au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan »¹⁴. Elle recommande de compléter le rapport en présentant les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application du projet de PLU et les raisons pour lesquelles la solution présentée a été choisie.

2.4. Analyse des incidences notables probables sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives

Le rapport de présentation (partie III) présente un chapitre II intitulé « *Évaluation des incidences notables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et propositions de mesures pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement* ».

Ce chapitre présente de façon claire les incidences globales du PLU notamment sur :

- la consommation d'espace ;

12 NB : le RP2 comporte une erreur de pagination puisque l'on passe de la page 36 à la page 153, consacrée aux paysages.

13 cf. RP1, p. 68 : « ... 8 secteurs dont 6 au final ont été retenus à l'urbanisation... »

14 cf. le 4° de l'art. R151-3 de code de l'urbanisme

- les ressources en eau ;
- le patrimoine naturel ;
- le cadre paysager et patrimonial ;
- l'environnement humain dont l'activité agricole ;
- les déplacements ;
- les nuisances ;
- les risques naturels et technologiques ;
- l'énergie.

La partie du site Natura 2000 du plateau gavot située sur le territoire de la commune, fait l'objet d'une analyse spécifique¹⁵ comprenant des mesures visant à le protéger. Le rapport conclut de manière crédible à l'absence d'incidence notable du projet de PLU sur ce site.

En ce qui concerne les continuités écologiques, du fait de l'absence d'identification des continuités écologiques locales (cf. supra), il n'est pas possible d'évaluer l'impact du projet sur ces continuités. L'affirmation « *Le développement envisagé dans le cadre du PLU [...] ne crée pas de coupure ou rupture des corridors écologiques sur le territoire de la commune* » paraît douteuse à ce stade¹⁶ et mérite d'être approfondie.

De même, la conclusion finale de ce chapitre indiquant que « *le projet de révision n°1 du PLU de Vinzier [...] n'aura pas d'incidences notables sur l'environnement* »¹⁷ apparaît contestable, non seulement du fait de l'incertitude sur les continuités écologiques locales, mais également du fait de la consommation d'espace relativement importante induite par le projet¹⁸.

2.5. Dispositif de suivi

Le chapitre 3 du RP3 présente le dispositif de suivi de la mise en œuvre du PLU.

Après un rappel des obligations légales de la commune en la matière, un tableau décrit, par thématique, les différents indicateurs de suivi prévus, ainsi que les méthodes de calcul et les sources des données.

Ces indicateurs apparaissent pertinents et proportionnés aux enjeux. Ils méritent cependant d'être complétés sur deux points :

- les zones humides¹⁹,
- la consommation d'espace et les densités de logements²⁰.

15 cf. RP3 p. 28-29, ainsi que p. 30 pour la conclusion.

16 Notamment, un examen rapide de la configuration du territoire communal montre que l'urbanisation prévue sur les zones couvertes par les OAP n° 2 et 5 sont susceptibles d'affecter les continuités écologiques locales.

17 cf. RP3, p. 40

18 cf. RP3, p. 24-25 : le projet prévoit d'urbaniser 7 ha en extension de l'urbanisation actuelle.

19 Au regard, des nombreuses zones humides identifiées sur le territoire de la commune, il n'y a aucun indicateur spécifique qui leur est dédié, notamment sur l'aspect qualitatif de ces zones qui ne doit pas être négligé si l'on souhaite qu'elles assurent leur rôle de façon pérenne. NB : le rapport indique p. 38 du RP1 que 28 zones humides sont identifiées par l'inventaire départemental, alors que 26 zones humides sont décrites en p. 56 du RP1 et que 26 zones humides sont identifiées en p. 23 du RP3 ; il conviendrait de clarifier ce qu'il en est.

20 NB : la consommation d'espace ne concerne pas que l'habitat. Les indicateurs proposés pour l'habitat, qui apportent déjà des éléments importants, pourraient être complétés et adaptés pour ce faire.

Par ailleurs, les modalités retenues pour la mise en œuvre de ces indicateurs (fréquence de recueil et d'analyse, personne responsable de leur élaboration, ...) ne sont pas indiquées. Bien qu'il soit précisé que le suivi d'indicateur a également pour objet d'identifier les effets négatifs éventuels du PLU « à un stade précoce », il ne semble pas prévu d'analyse des résultats avant le délai de 9 ans après l'approbation du plan ou sa révision. Or, la vitesse à laquelle l'espace du territoire est consommé et artificialisé ainsi que la nécessité de protection du milieu naturel, justifieraient des contrôles plus réguliers pour prendre, si besoin, le plus tôt possible des mesures correctives et éviter d'éventuels effets irréversibles sur l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport sur ces points.

2.6. Résumé non technique

Le résumé non technique est très succinct. Il ne présente pas les grandes orientations du projet de PLU, ni ses incidences sur l'environnement, assorties des mesures associées. Il ne comporte aucune cartographie ou illustration graphique permettant de comprendre le projet, notamment concernant la consommation d'espace et les autres thématiques représentant un enjeu.

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel pour la bonne participation du public. Elle recommande de le compléter sur chacun des points essentiels (orientations et incidences du PLU, mesures d'évitement, de réduction et de compensation) et de l'assortir des illustrations et schémas qui s'imposent.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

3.1. Assurer la gestion économe de l'espace et lutter contre l'étalement urbain

Pour évaluer le besoin de consommation d'espace pour l'habitat, le projet de PLU indique qu'il se cale sur les indications du SCoT du Chablais, approuvé en 2012, soit un taux de croissance annuel de la population de +1,4 %/an (soit +150 habitants par rapport à 2013) et un besoin prévisionnel de logements supplémentaires de 150 logements²¹. Or, les calculs présentés apparaissent sur-évaluer notablement les besoins par rapport à la situation réelle et à ce que propose réellement le SCoT :

- le SCoT indique une évaluation du nombre de logements supplémentaires par rapport à 2012. Il faudrait donc que le projet de PLU diminue les besoins prévus du nombre de logements construits sur la commune depuis 2012²². Or, au contraire, les zones urbanisables sont dimensionnées pour construire 170 nouveaux logements.
- le SCoT avait évalué les besoins sur la base de la situation en 2007 et d'une prévision de croissance démographique de 1,4 %/an. Or, la croissance démographique de la commune a été très sensiblement inférieure. Les besoins devraient donc être réévalués en tenant compte de l'évolution

21 Le SCoT estimait le besoin de logements supplémentaires à compter de son approbation, soit 2012, à +100 logements en 2020 et + 160 logements en 2030. Ces besoins tiennent compte du « point mort », c'est à dire du nombre de logements nécessaires pour satisfaire les besoins de la population hors nouveaux habitants.

22 Le DOG du SCoT précise, p. 10 « Afin de tenir compte des évolutions récentes (depuis le dernier recensement officiel) et des échéances différentes entre les DUL et le SCoT, les communes procéderont à une évaluation actualisée de leur parc de logements, puis de leurs besoins (logements supplémentaires à prévoir) ... »

démographique réelle de ces dernières années ;

- le SCoT préconise une répartition des formes urbaines et des densités de logements vers lesquelles les communes doivent tendre ; cette typologie inclut l'existant : « *les documents d'urbanisme locaux devront, par le biais de la construction neuve, s'approcher au mieux des pourcentages prévus dans le tableau (l'effort de rattrapage peut être étalé sur 20 ans à partir de la date d'approbation du SCoT)* »²³. Pour Vinzier, cette typologie et ces densités se traduisent pas une densité moyenne de 18,03 logements/ha au minimum²⁴. Or,
 - la densité actuelle de logements s'élève à environ 9 logts/ha²⁵ ;
 - la densité moyenne prévue par le projet de PLU pour les nouveaux logements s'élève à 19,86 logts/ha, soit à peine plus que la densité objectif à terme pour l'ensemble de la commune ;
 - on ne voit donc pas comment le projet de PLU permettrait de rattraper la situation.

La consommation d'espace totale qui est prévue par le projet de PLU, qui s'élève à 8,56 ha²⁶, apparaît donc sur-dimensionnée.

L'Autorité environnementale recommande d'engager une réflexion visant à ajuster la consommation de l'espace du projet de PLU au regard des objectifs fixés par le SCoT du Chablais et en cohérence avec les ambitions affichées dans le PADD et avec les objectifs nationaux de modération de la consommation d'espace.

3.2. Préserver les zones humides et les continuités écologiques

Le site Natura 2000 n°FR8201723 « Plateau Gavot » désigné zone spéciale de conservation (ZSP) et composé de 38 zones humides d'intérêt communautaire, comprend deux zones humides situées sur la commune de Vinzier (0,26 % de la superficie de la commune). Celles-ci sont identifiées dans le plan de zonage graphique en zone Nh pour laquelle des prescriptions de protections strictes sont projetées²⁷.

De plus, les parcelles situées en périphéries de ces 2 zones humides sont classées en zone agricole.

Pour maintenir l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, les différentes mesures annoncées, dont les actions de sensibilisation auprès de la population locale et le partenariat mis en place entre les acteurs locaux impliqués, semblent adaptés à la bonne préservation de ces zones.

En ce qui concerne les autres zones humides, elles font toutes l'objet d'une identification sur le plan de zonage graphique du projet.

23 cf. DOG du SCoT, p 14.

24 Pour les « pôles de proximité » comme Vinzier, le SCoT (cf. DOG, p 14), préconise 25 % de logements collectifs à 66 lgts/ha, 25 % de logements intermédiaires à 25 lgts/ha et 50 % de logements individuels à 12 lgts/ha, soit en moyenne, les 25 % de collectifs étant un minimum et les 50 % d'individuels un maximum. La moyenne est donc au minimum de 18,03 lgts/ha.

25 le rapport de présentation indique (RP2, p. 16 que la commune compte 395 logements en 2013. Les surfaces bâties s'élèvent à la surface de l'enveloppe urbaine diminuée des surfaces non bâties, soit 45,59-2,13=43,46 ha (cf. RP2, p. 206), soit 9,08 logts/ha.

26 cf. RP2 p. 206 : 2,13+1,08+5,36=8,56 ha

27 Zone Nh : « *Toutes occupations et utilisations du sol sont interdites, de même que tous drainages, affouillements et exhaussement de sols, travaux susceptibles de détruire l'intérêt hydraulique de la zone, à l'exception des travaux d'intérêt collectif nécessaires (par exemple : l'aménagement de bassins de rétention)* ».

Le secteur de la Boissonna (OAP2), à fort enjeu écologique, étant contigu à une zone humide, la commune a décidé de conditionner son ouverture à l'urbanisation à la réalisation d'une étude environnementale et à la mise en œuvre de mesures compensatoires si nécessaire. Toutefois, le secteur agricole situé à l'Ouest de la zone humide justifierait d'une meilleure protection (comme, par exemple, d'être classé en zone agricole Ap – protégée au titre du patrimoine pastoral et paysager) pour garantir efficacement une coupure à proximité de cette zone qui risque à terme d'être enclavée par l'urbanisation.

En ce qui concerne les continuums écologiques, les continuités de niveau régional sont bien prises en compte. Par contre, l'absence d'identification des continuités locales (cf. supra) ne permet pas d'évaluer leur bonne prise en compte par le projet de PLU.